

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Décision
relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Alsace

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04215P0006 (y compris ses annexes), présenté par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg reçu complet le 4 février 2015, et relatif à la création d'une part d'un itinéraire cyclable entre les communes de Ammerschwihr et Kientzheim et, d'autre part, d'une passerelle permettant de franchir la Weiss ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 19 février 2015 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges du 12 février 2015 ;

Considérant que le projet consiste à créer sur une longueur de 1 700 mètres un itinéraire cyclable sur les communes de Ammerschwihr et Kientzheim et une passerelle permettant de franchir la Weiss ;

Considérant que le projet permettra de favoriser un mode de déplacement doux ;

Considérant que le tracé est déjà imperméabilisé sur une longueur de 891 mètres ;

Considérant que le franchissement de la Weiss fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet consistant à créer sur une longueur de 1 700 mètres un itinéraire cyclable sur les communes de Ammerschwihr et Kientzheim et une passerelle permettant de franchir la Weiss, présenté par Monsieur le Président de la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **11 MARS 2015**

Le Préfet,


Stéphane BOUILLON

Voies et délais de recours

1) Un **recours administratif** préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de **deux mois** suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le **recours administratif** doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de la région Alsace
5 place de la République
BP 87031
67073 STRASBOURG cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG